

INTRODUCTION

L'utilisation de notre plate-forme de soumission d'offre dématérialisée est soumise à l'acceptation pleine et entière des termes et conditions suivantes, sans aucune restriction.

L'utilisateur s'engage à opérer de bonne foi, et à respecter les conventions de respect mutuel sur internet. Les informations fournies sur son « Espace Entreprise » pourront être vérifiées à tout moment. En cas de défaut de déclaration, ou de déclaration usurpée, la plate-forme se réserve la possibilité de supprimer votre compte après vous avoir prévenu par courrier électronique, si la situation n'est pas corrigée dans les 8 jours.

Ces conditions générales sont susceptibles d'être mises à jour en fonction de l'actualité technique, et sont à compléter des conditions décrites par l'acheteur dans le Règlement de Consultation (RC).

Déposer un pli dématérialisé présente plusieurs avantages pour vous, mais suppose aussi des préalables et une préparation anticipée avant chaque dépôt. Vérifiez que cette consultation permet le dépôt dématérialisé.

ARRETE DU 15 JUIN 2012

Cet arrêté définit les conditions d'utilisation des différents types de certificat, et des différentes normes de signature. Cf. texte intégral en fin de document.

Cet arrêté autorise les signataires par voie électronique à utiliser le certificat et la signature de leur choix, sous réserve de sa conformité aux normes du Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) et au Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Le signataire utilise l'outil et la norme de signature de son choix, sous réserve de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification de cette signature et de son certificat. L'arrêté autorise l'usage d'un parapheur électronique facilitant la signature multiple ou la signature en dehors de la plate-forme de l'acheteur public.

PROCEDURE DE DEPOT SUR AWS-ACHAT

Depuis le 1^{er} octobre 2012 le protocole de dépôt est modifié pour appliquer les termes de l'arrêté. Votre pli pourra être signé, aux formats CAdES, PAdES ou XAdES, avant le dépôt, ou pendant le dépôt

1 – Signature du pli avant le dépôt

La plateforme AWS-Achat tentera de reconnaître les signatures.

- Si la signature est reconnue, elle sera contrôlée en automatique afin de pouvoir vous signaler immédiatement une éventuelle erreur.
- Si la signature n'est pas présente, ou n'est pas reconnue, vous aurez la possibilité, soit de signer à nouveau pendant le dépôt, afin d'être sûr de votre conformité, soit de passer outre à vos risques et périls.
- Si vous passez outre, vous pourrez déposer, mais vous devrez avoir inclus dans le pli, les outils ou références nécessaires au contrôle gratuit de votre signature, et ce en français (kit de contrôle). L'acheteur sera prévenu que vous avez passé outre les contrôles.

2 – Signature du pli pendant le dépôt

Vous devez simplement utiliser un certificat reconnu par la plateforme.

Testez votre certificat sur les procédures de test disponibles dans la rubrique « Pratique » du portail « marchés-publics.info ». Si votre certificat n'est pas reconnu contactez le support au minimum 72 heures avant le dépôt.



AWS-Achat
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
Annexe au Règlement de la Consultation
Version du 04/12/2012

FEUILLE DE ROUTE RESUMEE POUR UN DEPOT DEMATERIALISE

N'attendez pas le dernier moment pour tester vos préalables techniques et votre certificat, et ceci même si vous avez l'habitude de déposer en dématérialisé.

- J-15 : Les certificats de signature sont longs à obtenir. Ceci se fait sur dossier, une fois le dossier constitué, prévoir 2 semaines de délai. De préférence commander un certificat de signature agréé et conforme au RGS. Nous vous recommandons de choisir une version dite « logiciel », plutôt que cryptographique qui réclame plus de compétences, et présente des contraintes d'exploitation plus importantes. Les certificats ont des durées de validité. Si vous avez renouvelé un certificat cryptographique, veillez à bien désinstaller l'ancien certificat pour éviter des erreurs de manipulations au dernier moment.

Attention : les certificats listés en page 4 sont supportés. Le certificat spécifique aux déclarations de TVA via TéléTVA n'est pas supporté, car il ne permet pas la vérification de la signature en ligne.

- J-15 : Si votre certificat n'est pas reconnu par la plateforme, ou si vous signez avant de déposer dans un format non reconnu par le système de contrôle automatique de signature, constituez votre « kit de contrôle » comportant toutes les références, et outils logiciels gratuits, permettant à l'acheteur de contrôler votre signature, avec un mode opératoire clair, étape par étape, en français.

Constituez un sous-dossier « Contrôle-Signature » que vous placerez soit dans votre dossier « Candidature »..

- J-8 : Vérifiez vos préalables techniques (Machine Virtuelle Java 1.6 +, Navigateur récent).

>> Allez sur la page de test automatique de votre poste, (test des préalables), rubrique PRATIQUE.

>> Faites un dépôt de bout en bout sur les consultations de test, rubrique PRATIQUE.

Consultation de test : <http://www.marches-publics.info/pratique-depotdetest.htm>

Ce test doit être fait depuis le poste que vous utiliserez pour le dépôt effectif, ce qui vous permettra de tester la traversée de votre propre réseau informatique en situation réelle.

- J-1 : Refaites une reconnaissance générale de la procédure de dépôt, assurez-vous de pouvoir travailler depuis le poste qui a été testé, vérifiez la structure de votre pli dématérialisé, en vous assurant qu'il soit préparé de façon claire, en séparant les pièces relatives à la candidature, et celles relatives à l'offre dans des sous-dossiers distincts, le cas échéant avec un sous-dossier pour chaque lot.

Si vos dossiers sont bien organisés, ils seront faciles à déposer et ensuite à analyser par l'acheteur public.

- J-2h : Débutez votre dépôt effectif au minimum 2 heures avant l'expiration, la plateforme a pu évoluer depuis votre dernière utilisation, ou vous pouvez rencontrer un incident de connexion à internet, difficultés auxquelles vous ne pourrez pas vous adapter à la dernière minute.

En cas d'incident vérifiez vos préalables, s'ils sont conformes, contactez immédiatement le support au

04 80 04 12 60
(appel non surtaxé)

Identifiez clairement votre entreprise, votre nom, votre téléphone, et la référence de la consultation, signalez que vous êtes en phase de dépôt, l'équipe AWS traitera votre demande en priorité. Si vousappelez 30 mn avant l'expiration, il sera plus difficile de vous aider.

Préambule

L'accès aux avis et aux DCE est libre et gratuit pour l'usage prévu, c'est-à-dire celui d'informer directement les entreprises candidates. Les téléchargements massifs des avis ou des DCE (aspiration totale ou partielle du site) aux fins d'exploitation commerciale ou non sont interdits.

Du fait des limites d'internet, que l'utilisateur déclare connaître, l'acheteur public et AWS, éditeur de la plateforme de dématérialisation, ne saurait voir leur responsabilité engagée pour les difficultés d'accès au site du fait d'un défaut de préalable, d'un défaut de paramétrage de votre réseau, ou de la saturation ou de la rupture des réseaux.

Retrait du DCE

Les candidats peuvent retirer le dossier de consultation des entreprises (DCE) par voie électronique et répondre par voie papier si cela est autorisé, et inversement. Les procédures relatives aux produits ou services informatiques supérieures à 90.000 Euros imposent le dépôt dématérialisé, et l'acheteur peut imposer ce dépôt dématérialisé sur toute procédure de son choix.

Votre identification lors du retrait d'un DCE est indispensable si vous souhaitez être tenu informé(e) des modifications et des correspondances relatives à ce dossier (erratum et réponses aux questions posées par d'autres entreprises...) ainsi que des éventuels avis rectificatifs, modifications de DCE ou déclaration de sans suite.

L'identification est simple il suffit de donner votre identifiant et mot de passe, lesquels sont uniques pour toutes les collectivités utilisant la plateforme AWS-Achat.

Vous avez cependant la possibilité de retirer le DCE en mode anonyme, dans ce cas prenez la précaution de revenir sur le portail internet au minimum 2 semaines avant l'expiration pour vérifier si le dossier a été mis à jour, et s'il y a eu des questions / réponses qui n'auraient pas pu vous être envoyées du fait de votre anonymat.

Correspondance électronique

L'adresse courriel indiquée dans le formulaire de retrait sera utilisée comme principale voie d'information des candidats sur les modifications ou informations complémentaires survenant en cours de procédure. Il appartient au soumissionnaire de relever son courrier électronique sur une base régulière. La responsabilité de l'acheteur public ou d'AWS ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps utile, ou s'il a fait un retrait anonyme.

Le soumissionnaire s'engage également à accepter les notifications de rejet ou d'acceptation, par voie électronique, ou au choix de l'acheteur public, selon les procédés habituellement en cours, sous forme papier.

Canal « Correspondre avec l'Acheteur »

Le candidat peut poser des questions sur la consultation via le lien affiché sur l'avis concerné dans sa version internet en cliquant sur le pictogramme « Enveloppe » ou sur le lien « Correspondre avec l'Acheteur ».

L'ensemble des réponses apportées sera répertorié sur votre espace, et une alerte vous sera envoyée sur l'adresse courriel enregistrée. L'attention des candidats est attirée sur le fait que leurs questions ne doivent pas révéler leur identité, ni leur positionnement technique ou compétitif. En effet la réglementation impose d'adresser le texte intégral de la question, avec la réponse, à tous les candidats.

Annexes matérielles

L'acheteur public s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne, dont les contenus sont identiques aux documents papiers diffusés pour cette consultation. L'attention des candidats est attirée sur le fait que certains documents annexes peuvent ne pas être disponibles sous forme électronique, ils doivent alors être retirés ou réclamés au contact défini dans le texte de l'avis.



AWS-Achat
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
Annexe au Règlement de la Consultation
Version du 04/12/2012

Modalité de dépôt d'un pli, offre ou candidature, par voie électronique

En application de l'article 56 du Code des Marchés Publics et de l'arrêté du 28 août 2006, publié au J.O n° 199 du 29 août 2006, les candidats peuvent être autorisés, et dans certains cas, obligés de transmettre leurs candidatures et leurs offres par voie électronique. Les frais d'accès au réseau et de signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Conformément à l'article 48 du Code des Marchés Publics, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois.

La procédure de dépôt sur AWS-Achat se fait dossier par dossier, vous n'avez pas besoin de déclarer vos pièces une par une et vous n'avez pas besoin de compresser vos dossiers au préalable.

Procédure du « Annule et Remplace », et votre N° de SIRET

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, AWS-Achat vous signalera que vous avez déjà fait un dépôt, et vous demandera confirmation de votre volonté de faire un « Annule et Remplace ». Par voie dématérialisée seule est conservée la dernière offre reçue pour une même consultation, l'acheteur public n'aura pas accès aux dépôts antérieurs.

A ce titre il est important de renseigner correctement votre SIRET sur votre compte fournisseur AWS. En effet si vous êtes plusieurs personnes de la même entreprise à déposer sur la même affaire, à partir de comptes différents, AWS-Achat ne pourra le détecter qu'en comparant vos SIRET (code à 14 chiffres). Si deux personnes d'une même entreprise déposent un pli, les deux plis seront rejetés par l'acheteur.

Contrôle antivirus

Tout fichier constitutif du pli devra être exempt de tout virus informatique et devra être traité, à cette fin, par le soumissionnaire par un antivirus professionnel régulièrement mis à jour. Il en est de même pour tout autre fichier échangé dans le cadre des procédures de marché public.

La personne publique pourra procéder à un archivage de sécurité de tout fichier contenant un virus informatique. Dès lors, celui-ci sera réputé n'avoir jamais été reçu.

Copie de Sauvegarde

Le candidat peut envoyer une copie de sauvegarde, sur un support physique numérique, ou sur papier. Celle-ci doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible à l'extérieur : "Copie de Sauvegarde". Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans deux circonstances précises, à savoir :

- 1 - lorsqu'un programme malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur (virus), ou
- 2 - lorsque la candidature ou l'offre n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt des candidatures et des offres du fait d'une défaillance du dispositif électronique mis en place par le pouvoir adjudicateur. Les copies de sauvegarde que le pouvoir adjudicateur n'aura pas besoin d'ouvrir seront détruites.



AWS-Achat
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
Annexe au Règlement de la Consultation
Version du 04/12/2012

Signature électronique, cryptage, confidentialité et certificats

AWS-Achat est une plate-forme automatisée, les plis soumis sont signés numériquement et cryptés, et ne peuvent être ouverts que par l'acheteur public, avec sa clé privée, en fonction de la procédure choisie par lui, selon le protocole imposé par le Code des Marchés Publics et préconisé par le cahier des charges de l'Agence pour le Développement de l'Administration Electronique.

La soumission d'une offre pour toutes les procédures « formalisées » est soumise à la signature par certificat agréé de la personne engageant l'entreprise. Cette certification s'obtient auprès d'une « Autorité de Certification ». Il vous appartient d'anticiper les délais d'obtention nécessaires, et de tester le bon fonctionnement de votre certificat suffisamment tôt pour être dans les délais d'une offre par voie postale en cas de difficultés.

Les procédures dites « adaptées » peuvent, au choix de l'acheteur public, permettre le dépôt d'une offre sans signature ni cryptage, dans ces cas-là le certificat n'est pas nécessaire.

Attention : La signature d'un dossier compressé n'a pas de valeur réglementaire. La signature doit être apposée sur chaque document individuel composant le dossier.

Liste des certificats reconnus par la plateforme :

A partir du 1er octobre 2012 et jusqu'au 18 mai 2013, la plateforme acceptera les certificats PRIS V1 et RGS ou équivalent. A partir du 18 mai 2013, seuls les certificats conformes au RGS, ou équivalent, seront acceptés. Le niveau minimum de sécurité des certificats de signature électronique exigé par la plateforme est la Classe 3 pour le PRIS V1 et les deux étoiles ** pour le RGS ou équivalent.

Le certificat de signature utilisé doit être référencé sur les listes suivantes :

- *Liste de catégories de certificats dites listes de confiance, établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat (<http://www.references.modernisation.gouv.fr>)*
- *Liste établie par la Commission européenne : http://ec.europa.eu/information_society/policy/e-signature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm , et*
- *Liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats> utilisables jusqu'au 18 mai 2013.*

Pour signer sur plateforme AWS-Achat, les entreprises disposant d'un certificat émis par une Autorité de Certification (AC) qui ne serait pas encore reconnue, doivent nous contacter au plus tard 72 heures avant la date limite de la consultation, avec tous les éléments techniques de leur certificat, en français, afin que l'on puisse autoriser cette AC.

Rematérialisation

Le soumissionnaire s'engage dans le cas où son offre est retenue, à accepter la re-matérialisation conforme, sous forme papier de tous les documents constitutifs à valeur contractuelle. A ce titre, il s'engage à ce que la personne physique auteur de leur signature électronique, ou toute personne habilitée à engager l'entreprise, procède à leur signature manuscrite sans la moindre modification de ceux-ci et les renvoie à la personne publique sous cette forme.

Horodatage et heure limite de dépôt des plis.

L'heure de la plateforme est l'heure de Paris. Tous les événements relatifs au dépôt sont horodatés par l'horloge du serveur AWS-Achat, elle-même asservie à deux « serveurs de temps fiables » externes. Seule cette référence de temps fera foi en terme de qualification des plis « hors délai ». Assurez-vous que votre horloge soit correctement réglée et tenez compte des éventuels écarts avec cette référence de temps.

Cas particulier des DOM : Les acheteurs publics du territoire national ayant un décalage horaire avec l'heure de Paris, peuvent travailler en heure locale. Dans ce cas un double affichage figurera sur les avis internet, heure locale et heure de Paris.



AWS-Achat
CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
Annexe au Règlement de la Consultation
Version du 04/12/2012

Attention : Les plis sont « hors-délai » si leur téléchargement se termine après l'heure limite.
Seule la fin de transmission d'un dossier complet générera l'accusé réception valant attestation de dépôt.
Cette attestation vous sera adressée par courriel, par précaution imprimez cette page.

>> Prenez vos dispositions en fonction de la taille de vos plis, et de la vitesse de votre connexion (si vous n'avez pas l'ADSL, transmettre 10 Mo prend une heure avec un modem analogique de 56K à vitesse nominale.)

Format des documents et taille totale du pli

Les limites de format et de taille de fichier sont normalement prescrites par le règlement de la consultation.
Par défaut elles sont les suivantes :

Format : Traitement de texte (.doc, .rtf), Tableur (.xls), Diaporama (.ppt), Format Acrobat (.pdf), Images (.jpg, .gif, .png), dossiers compressés (.zip), les pièces contenues dans le fichier compressé doivent être signées individuellement), Autocad lecture seule. Les fichiers déposés ne doivent pas contenir de macros.

Taille du pli global :

Quelle que soit la taille maximale (tous lots confondus) recommandée par l'acheteur, il est possible de déposer un pli plus important. Si la taille de votre pli dépasse 30 Mo la plateforme adoptera automatiquement un protocole adapté aux dépôts massifs. Ce protocole peut être bloqué par votre « proxy ». L'alternative consiste alors à paramétrier la taille du « cache de la Machine Virtuelle Java ». Cf. documentation ci-dessous.

Manuels et support aux entreprises

Les notices suivantes sont mises à votre disposition pour vous guider plus en détail :

- Création de votre Espace Entreprise : <http://www.marches-publics.info/kiosque/inscription.pdf>
- Retirer un DCE : <http://www.marches-publics.info/kiosque/retrait-dce.pdf>
- Déposer un pli : <http://www.marches-publics.info/kiosque/depot-pli.pdf>
- Augmenter votre cache Java : <http://www.marches-publics.info/testconfig/Memvirtuelle.htm>

Signer électroniquement vos documents :

Si vous souhaitez signer électroniquement vos documents en amont du protocole de dépôt intégré, vous pouvez utiliser le parapheur électronique **AWS-Signature** :

- Manuel d'utilisation : <http://www.marches-publics.info/kiosque/AWS-Signature.pdf>
- Accès direct à AWS-Signature : <http://www.marches-publics.info/pratique-signature.htm>

Une série de **tutoriels vidéo** est également disponible au sein de votre compte fournisseur AWS, dans la rubrique OUTILS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics

NOR : EFIM1222915A

Publics concernés : acheteurs publics soumis au code des marchés publics, opérateurs économiques.

Objet : signature électronique dans les marchés publics.

Entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2012.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application des articles 44, 48, 80, 217, 226 et 253 du code des marchés publics.

Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur,

Vu la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ;

Vu la décision 2009/767/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 modifiée établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des « guichets uniques », conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision 2011/130/UE de la Commission européenne du 25 février 2011 établissant les règles minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes, conformément à la directive 2006/123/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1316 à 1316-4 ;

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 44, 48, 80, 217, 226 et 253 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, modifié par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002, pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2012 relatif au référencement de produits de sécurité ou d'offres de prestataires de services de confiance ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) du 7 juin 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Lorsque leur signature est requise, les documents du marché transmis par voie électronique ou sur support physique électronique sont signés électroniquement selon les modalités prévues au présent arrêté.

Art. 2.

I. – Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et opérateurs économiques utilisent un certificat de signature appartenant :

- 1- A l'une des catégories de certificats constitutifs d'un produit de sécurité mentionné à l'article 12 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée et figurant sur la liste prévue à l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2012 susvisé ; ou
- 2- A l'une des catégories de certificats délivrées par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance d'un Etat-membre, telle qu'établie, transmise et mise à la disposition du public par voie électronique par la Commission européenne conformément à l'article 2 de la décision 2009/767/CE du 16 octobre 2009 susvisée ; ou
- 3- A l'une des catégories de certificats délivrées par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répondent à des normes équivalentes à celles du référentiel général de sécurité, défini par le décret du 2 février 2010 susvisé.

II. – Le signataire transmet, avec le document signé, le mode d’emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires. Ce mode d’emploi contient, au moins, les informations suivantes :

- 1- La procédure permettant la vérification de la validité de la signature ;
- 2- L’adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d’établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Lorsque le signataire utilise une catégorie de certificat figurant au 1^o ou au 2^o du I, il peut être dispensé de la fourniture des informations figurant au 2^o du II.

Art. 3.

I. – Le format de signature est conforme au référentiel général d’interopérabilité défini par le décret du 2 mars 2007 susvisé.

II. – La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES. Le règlement de la consultation ou la lettre de consultation peut prévoir un ou plusieurs formats supplémentaires.

Art. 4. – Pour apposer sa signature, le signataire utilise l’outil de signature de son choix.

Art. 5.

I. – La fourniture de la procédure permettant la vérification de la validité de la signature mentionnée au II de l’article 2 est gratuite. Elle permet, au moins, de vérifier :

- 1- L’identité du signataire ;
- 2- L’appartenance du certificat du signataire à l’une des catégories de certificats mentionnées au I de l’article 2 ;
- 3- Le respect du format de signature mentionné à l’article 3 ;
- 4- Le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ;
- 5- L’intégrité du fichier signé.

II. – Ces vérifications peuvent être effectuées de manière automatisée, lorsque les techniques utilisées sur le profil d’acheteur le permettent, à l’exception de la vérification de l’identité du signataire du document.

III. – L’opérateur économique qui utilise le dispositif de création de signature proposé par le profil d’acheteur est dispensé de fournir la procédure de vérification de la signature.

Art. 6. – La signature électronique peut être apposée au moyen d’un parapheur électronique.

Le parapheur électronique est un outil disposant de fonctions autorisant, au moins, le regroupement de documents à valider ou signer, la signature d’un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l’intégrité, que l’utilisation soit locale ou en ligne.

Chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

Art. 7.

I. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2012.

II. – Les catégories de certificats figurant sur la liste mise à la disposition du public par le ministre chargé de la réforme de l’Etat à l’adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/> peuvent être utilisées jusqu’au 18 mai 2013.

Art. 8. – L’arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l’article 48 et de l’article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2012.

Art. 9. – La directrice des affaires juridiques du ministère de l’économie, des finances et du commerce extérieur est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires juridiques,

C. BERGEAL